

ANNULATION REPORTS DE REPRÉSENTATIONS ET CONSÉQUENCES

Fiche Covid-19

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **11.02.2021**

Annulation et report de représentations

L'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de Covid-19 soulèvent de nombreuses questions. Cette fiche propose d'y répondre, en envisageant les différentes conséquences que ces annulations ou reports peuvent avoir.

Annulation de représentations : conséquences

Un lieu de diffusion peut-il annuler des dates de représentations malgré l'existence d'un contrat de cession ?

Que prévoit la loi en matière d'annulation de contrat ?

En principe, une partie ne peut décider seule de la rupture d'un contrat sans engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant. La loi prévoit des exceptions à ce principe, notamment le cas de force majeure.

Rupture unilatérale du contrat du fait de l'une des parties

La rupture unilatérale d'un contrat engage la responsabilité de la partie à l'origine de la rupture. La partie qui décide de rompre le contrat est tenue de verser à son cocontractant une indemnité. La nature et le montant de cette indemnité ne sont pas encadrés par la loi. Cela fait l'objet d'une négociation entre les parties et, en cas de désaccord, c'est au juge de trancher.

L'exception de force majeure

Parmi les exceptions prévues par la loi figure le cas de force majeure. Face à un événement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'exécution du contrat est rendue impossible. Le contrat est alors annulé sans que la responsabilité des parties ne puisse être engagée. La force majeure est toutefois rarement reconnue par les juges et fait l'objet d'une appréciation stricte.

+ d'infos : voir la fiche Force majeure et contrats

Peut-on aménager contractuellement les conséquences d'une annulation d'un spectacle ?

Oui, il est possible de se prémunir contractuellement du risque lié à l'annulation d'un spectacle.

Il est fréquent que les contrats de vente de spectacle contiennent des clauses relatives à l'annulation. Elles permettent de définir des motifs d'annulation, d'en prévoir les conséquences économiques et d'anticiper le partage de responsabilité.

Clause relative à la rupture unilatérale du contrat

Cette clause permet d'encadrer l'hypothèse de l'annulation du contrat du fait de l'une des parties et de fixer la nature et/ou le montant de l'indemnité due au cocontractant.

L'indemnité peut correspondre aux frais réellement engagés (exemple : le lieu de diffusion devra verser au producteur le montant des salaires et charges du personnel embauché pour le spectacle) ou prévoir un montant forfaitaire.

En cas de contentieux, le juge pourra toujours revoir le montant de cette indemnité.

Clause relative au cas de force majeure

En cas de force majeure, le contrat sera annulé ou suspendu de plein droit, sans ouvrir le droit à aucune indemnité. Si la clause ne fait que renvoyer à la notion-même de « force majeure », il faudra encore que celle-ci soit reconnue par arrêté administratif ou par les tribunaux, qui en font une appréciation stricte.

+ d'infos : voir la fiche Force majeure et contrats

Clauses résolutoires

La notion de force majeure étant appréciée de manière stricte, la clause résolutoire permet aux parties de prévoir ou d'exclure les événements qui entraîneront l'annulation du contrat sans ouvrir le droit à aucune indemnité. Une clause résolutoire peut par exemple prévoir que la survenue d'une épidémie est un motif d'annulation du contrat n'ouvrant pas droit à indemnité.

Quelles sont les conséquences de l'annulation de représentations sur les liens entre le diffuseur (théâtre, festival...) et les spectateurs ? *Mis à jour 11.02.21*

Dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur culturel en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs, les ordonnances n°2020-538 du 7 mai 2020 puis du 16 décembre 2020 avaient modifié les obligations contractuelles des entrepreneurs de spectacles en leur donnant la possibilité de proposer à leur public une alternative au remboursement afin de leur éviter des difficultés de trésorerie.

Une ordonnance 2021-137 du 10 février 2021 vient prolonger ce dispositif jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Possibilité de proposer un avoir

La combinaison des articles 1218 et 1229 du code civil implique normalement un droit au remboursement.

Or, dans le cadre de la crise sanitaire, pour les annulations de spectacles intervenant **pendant toute la durée de l'état d'urgence**, les billets ou abonnements vendus directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés pourront faire l'objet d'un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder douze mois.

Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués par le spectateur.

Ce dernier doit être informé par courrier ou courriel de l'attribution de cet avoir au plus tard 30 jours après la résolution du contrat (date de la décision d'annulation de la représentation)

ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, au plus tard 30 jours après cette date d'entrée en vigueur.

Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ses paiements pendant la période de validité de l'avoir.

Obligation de proposer une nouvelle prestation permettant l'utilisation de cet avoir

Le diffuseur se trouve alors dans l'obligation de proposer au spectateur une nouvelle prestation. Celle-ci doit répondre à des conditions précises :

- elle doit être de même nature et de même catégorie que la prestation initialement prévue ;
- son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation initialement prévue ;
- elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.

Cette proposition précise la durée pendant laquelle elle peut être utilisée par le client. Cette durée ne peut être supérieure, à compter de la réception de la proposition, à douze mois.

Si le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation initiale, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir. En conclusion :

- en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs : le client paiera une somme complémentaire ;
- en cas de prestation d'un montant inférieur au montant de l'avoir : le client conservera le solde de cet avoir, restant utilisable jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir (nature sécable de l'avoir).

A défaut d'achats de billets relatifs à la nouvelle prestation (pour laquelle le client dispose d'un avoir) avant le terme de la période de validité, l'entrepreneur de spectacle procède ou fait procéder par le distributeur au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

+ d'infos [Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#)

+ d'infos [Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021](#)

Quelles sont les conséquences de l'annulation sur les contrats de travail des artistes, administratifs et techniciens du spectacle ?

Si les représentations sont annulées, le contrat de travail des salariés est-il annulé de plein droit ?

Non. Le contrat de vente de spectacle est un contrat passé entre un producteur et un diffuseur.

Le contrat de travail est indépendant. Il lie un employeur - le producteur - et un salarié, artiste interprète, technicien ...

Quelles sont les conséquences de la rupture unilatérale d'un contrat de travail ?

En principe, un contrat de travail ne peut pas être rompu unilatéralement par l'employeur, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi. En dehors de ces cas, la rupture du

contrat de travail peut être qualifiée d'abusive et expose l'employeur au versement d'indemnités et de dommages et intérêts.

- Pour un employé en CDI

L'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat de travail que dans le cas d'un licenciement économique (art. L1233-3 du code du travail) ou pour motif personnel (art. 1232-1 du code du travail). En dehors de ces hypothèses, la rupture d'un CDI du fait de l'employeur peut être qualifiée de licenciement sans cause réelle et sérieuse, et entraîner le paiement d'indemnités.

- Pour un employé en CDD (dont CDDU)

En principe, un CDD ou CDDU est rompu lorsqu'il arrive à son terme. La loi prévoit cependant des hypothèses selon lesquelles l'employeur peut anticiper le terme du contrat : inaptitude du salarié, faute grave, embauche en CDI du salarié dans une autre entreprise, accord entre le salarié et l'employeur ou force majeure. Si l'employeur ne respecte pas ces cas limitativement prévus par la loi, il s'expose au versement d'une indemnité correspondant au montant des salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à l'issue de son contrat, ainsi qu'au versement de dommages et intérêts.

+ d'infos : voir la fiche Force majeure et contrats (chapitre Force majeure et contrats de travail)

Peut-on solliciter le dispositif d'activité partielle pour un salarié embauché en CDDU ?

Oui, il est possible de solliciter le dispositif d'activité partielle pour un salarié en CDDU, sans condition de durée minimale du contrat de travail.

+ d'infos : voir la fiche Indemnisation pour activité partielle

Quelles sont les conséquences de l'annulation sur les droits sociaux des intermittents ?

+ d'infos : voir la fiche Épidémie de coronavirus et régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle

Report de représentations : modalités et conséquences

Quelles sont les modalités du report des dates de représentations ?

Un contractant peut-il imposer le report des dates de représentations ?

Non, le report des dates de représentations ne peut pas résulter d'une décision unilatérale. Pour que le report des dates soit valable, il faut recueillir le consentement des contractants sur deux points : la décision de réviser le contrat d'origine, c'est-à-dire que les parties acceptent de renégocier ; et les termes de l'accord prévoyant les modalités du report, c'est-à-dire que les parties acceptent le contenu de la négociation.

Le mécanisme de révision pour imprévision, prévu par à l'article 1195 du Code civil, permet sous conditions d'exiger une renégociation du contrat. Ce mécanisme ne garantit en revanche en rien l'aboutissement ni le contenu de la négociation. Il ne pourra donc pas être invoqué pour justifier une décision unilatérale de report des dates de représentations.

Quant à la possibilité de l'invoquer pour contraindre une partie à renégocier les termes du contrat de cession ou de coréalisation, il faut rappeler que le mécanisme de révision pour imprévision suppose que l'exécution du contrat ne soit pas rendue impossible, mais « excessivement onéreuse ». Si le coût excessivement onéreux peut être démontré facilement par un déficit d'exploitation ou un dépassement du coût prévisionnel, il n'est resté pas moins que le contractant peut être libéré de l'obligation de renégocier si les conséquences à l'origine du changement de circonstances rendent impossible l'exécution du contrat.

Un contractant peut-il refuser le report de dates de représentations ?

Oui. De la même manière que la conclusion du contrat de vente de spectacle suppose la rencontre de la volonté des deux contractants, il faudra recueillir l'accord de l'ensemble des parties au contrat d'origine pour que la révision du contrat soit valable juridiquement. Ainsi, si l'une des parties refuse de renégocier ou refuse les termes de l'accord de report, il faudra se pencher sur les modalités et les conséquences de l'annulation des représentations.

Comment formaliser le report des dates de représentations ?

En cas d'accord des parties, le contrat de cession ou de coréalisation fera l'objet d'une révision. Cette révision doit être formalisée par un écrit qui acte la décision de modifier le contrat d'origine et qui encadre les modalités et conséquences du report. Cet écrit pourra par exemple consister en un avenant au contrat de cession ou de coréalisation.

Peut-on prévoir un report partiel des dates de représentations ?

Pour des raisons économiques ou organisationnelles, du fait du producteur ou de l'organisateur, le report des dates peut n'être que partiel. Les parties doivent alors prévoir l'annulation des dates non reportées. Si l'annulation des dates fait l'objet d'un accord entre les parties, elles pourront décider de ne pas appliquer d'indemnités financières.

Quelles sont les conséquences du report de dates ?

Sur les obligations des parties au contrat ?

Le report ne se limite pas à la seule modification de la date d'exécution du contrat. Il faut en effet prévoir une révision plus globale du contrat. Si les obligations des parties restent en substance identiques (le producteur s'engage à donner un certain nombre de représentations, et l'organisateur à lui fournir un lieu en état de marche), les parties doivent prévoir les conséquences économiques, financières et administratives du report.

Il faudra entre autres prendre en considération :

- Les frais déjà engagés par les parties : paiement des heures de répétition, paiement des fournisseurs, achat ou location de matériel ... ;
- Le planning des démarches administratives exécutées ou en cours : demandes de droits, demandes de visas, déclarations sociales et/ou fiscales ;
- Les contrats annexes au contrat de cession : contrats de travail, de commande d'œuvre, de prestation ...

Ces paramètres pourront entraîner un nouveau partage de responsabilité, créer de nouvelles obligations entre les parties et/ou vis-à-vis des tiers, ou encore entraîner une

révision du prix de vente du spectacle. Ces éléments constitueront les termes de l'avenant ayant pour objet le report des dates de représentations.

Sur les contrats de travail des artistes-interprètes et techniciens ?

Le report des dates de représentations négocié entre l'organisateur et le producteur n'entraîne pas la portabilité du contrat de travail des artistes-interprètes et techniciens. L'employeur devra nécessairement recueillir leur consentement. Le cas échéant, il faudra rédiger et signer un avenant au contrat de travail précisant les nouvelles dates d'exécution du contrat de travail.

En cas de refus, l'employeur sera tenu de verser leurs salaires aux artistes-interprètes et techniciens. Soit en leur versant régulièrement leurs salaires, soit en sollicitant rétroactivement (pour les contrats dont l'exécution était prévue au mois de mars) le dispositif d'activité partielle.

+ d'infos : fiche activité partielle

Sur les contrats de prestataires et fournisseurs ?

De la même manière, sans l'accord des fournisseurs et prestataires sur le report des dates, il faudra prévoir la rupture de leur contrat et verser une compensation.

Annulation ou report : que se passe-t-il si un artiste-interprète, technicien ou administratif n'a pas signé de contrat de travail ?

Les employeurs et salariés du spectacle doivent être vigilants et savoir que, même en l'absence de contrat de travail formalisé et signé, l'engagement est parfois constitué. Il faut distinguer deux situations :

- Si le candidat et l'employeur sont entrés en **pourparlers** sans formaliser les conditions de l'embauche par un écrit, ils ne sont pas liés et les pourparlers peuvent être rompus librement.
- Si l'employeur fait à un candidat une offre sérieuse par écrit (mail, lettre, fax ...) qui reprend les éléments essentiels du contrat de travail (définition du poste, date d'embauche, rémunération et lieu d'exécution du travail) ; la situation relève alors du régime de l'offre de contrat de travail ou de la promesse unilatérale de contrat de travail.

- Offre de contrat de travail

L'acte par lequel un employeur propose un engagement à un candidat et exprime sa volonté d'être lié en cas d'acceptation constitue une offre de contrat de travail. Il s'agit d'une simple offre de contrat, qui ne vaudra contrat de travail qu'en cas d'acceptation par le candidat. L'employeur peut donc se rétracter si le candidat n'a pas encore reçu l'offre ou s'il ne l'a pas acceptée dans le délai qui lui était imparti.

En revanche, dès son acceptation par le candidat, les parties sont en principe liées par un contrat de travail. La rupture unilatérale par l'employeur s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse (CDI) ou en rupture abusive (CDD) ouvrant droit à des dommages et intérêts.

- ***Promesse unilatérale de contrat de travail***

L'acte par lequel un employeur promet un engagement à un candidat constitue une promesse unilatérale de contrat de travail. Elle vaut contrat de travail dès son émission. Si l'employeur révoque la promesse unilatérale de contrat de travail pendant le délai laissé au salarié pour accepter ou refuser l'engagement, cette révocation n'empêchera pas la formation du contrat de travail et produira dès lors les effets d'un licenciement injustifié.

Date de mise à jour : 11.02.2021